

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 15 – 19 avril 2008

Espèces produisant du bois

PROBLEMES RELATIFS A L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DE POPULATIONS
SPECIFIQUES D'ESPECES PRODUISANT DU BOIS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.
2. Ces dernières années, plusieurs Parties à la CITES ont inscrit à l'Annexe III des espèces produisant du bois mais en limitant l'inscription à leur seule population nationale. L'expérience montre les Parties comprennent mal l'intention de ces inscriptions et la manière dont elles doivent être mises en œuvre.
3. Dans le cas de l'acajou amer (*Cedrela odorata*) – espèce inscrite à l'Annexe III par la Colombie, le Guatemala et le Pérou, et annotée pour couvrir uniquement les populations de ces trois pays – la mise en œuvre de l'inscription n'est pas uniforme. Certains Etats de l'aire de répartition autres que ces trois pays délivrent des certificats d'origine CITES pour l'exportation du bois d'acajou amer alors que d'autres ne délivrent pas de documents CITES.
4. Si l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant du bois est interprétée comme requérant la délivrance d'un permis d'exportation par le pays ayant procédé à l'inscription mais pas la délivrance d'un certificat d'origine par les autres Etats de l'aire de répartition, cela compromet l'efficacité de l'inscription. Dans cette interprétation, les spécimens pourraient être transportés illégalement du pays ayant inscrit l'espèce dans un pays voisin, puis exportés sans qu'aucune des conditions requises par la CITES soit respectée. Ces inscriptions limitent aussi la capacité de la CITES de réunir des informations sur le commerce de ces espèces hors des pays ayant procédé à l'inscription.
5. Les inscriptions à l'Annexe III d'espèces produisant du bois qui sont annotées de manière à ne couvrir que les populations des pays les ayant inscrites semblent suivre l'adoption de la résolution Conf. 9.25 (Rev.) [l'actuelle résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14)], *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, dont le paragraphe a) iv) recommande que:

pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription.

Cette recommandation a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) pour traiter les circonstances similaires à celles créées par l'inscription initiale de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*) à l'Annexe III par le Costa Rica en 1995. Le Costa Rica avait alors limité l'inscription aux populations d'Amérique et en avait donc exclu les spécimens ayant poussé dans des plantations situées hors de l'aire naturelle de l'espèce. Quoi qu'il en soit, l'inscription de l'acajou des Antilles par le Costa Rica incluait toute l'aire naturelle de l'espèce et n'en excluait que les spécimens

provenant d'ailleurs que de cette aire, ce qui permettait malgré tout la coopération de toutes les autres Parties de l'aire naturelle de l'espèce, puisqu'elles devaient délivrer des certificats d'origine au titre de la CITES.

6. Les Etats-Unis estiment qu'il serait utile que les autres Parties signalent les problèmes qu'elles rencontrent concernant la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant du bois lorsque cette inscription est limitée à la population du pays ayant procédé à l'inscription. Nous souhaitons avoir l'avis du Comité pour les plantes sur cette question.